

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2023

N° VILLE\_2023DL097

**Date de convocation** : 29 septembre 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC - CONVENTION D'INDEMNISATION MARCHÉ PUBLIC FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

L'an deux mille vingt trois, le cinq octobre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Alain LEGRAS, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEGUENG, Thierry HAON, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Nathalie RENE (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL (donne pouvoir à Christine NONY), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Laurence MOULIN), Marie THIOLAS (donne pouvoir à Mylène ROUCHOUSE - POUGET), Henry DUARTE (donne pouvoir à Nathalie PUVILLAND), Lilian MORINON (donne pouvoir à Benoit ERACLAS)

Absents : Sylvie DOMER, Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : Vivien GATCHUESI FEGUENG, Sandra GAUSSUIN-PISKULA

Rapporteur : Michel MALTRAIT

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.6 3°,

**Vu** la décision n°2020DC079 en date du 21 juillet 2020 autorisant la signature du marché public,

**Vu** la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

**Vu** la circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022 relative à la prise en compte des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,

**Considérant** que la Commune de Corbas a attribué un marché public de fourniture de repas en liaison froide pour les écoles et l'accueil de loisir dont l'exécution a commencé le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Considérant** que depuis cette date, dans le cadre d'une situation exceptionnelle notamment marquée par la crise sanitaire et la guerre en Ukraine, le secteur de la restauration collective a subi une inflation inédite des coûts issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Cette hausse subite des divers coûts n'a pas été suivie par l'indice et les formules de révision mis en place dans le cadre de l'exécution du marché public.

En effet, alors que l'indice inclus au marché restait stable, la société ELRES a démontré par des éléments objectifs que ses coûts augmentaient dans des proportions qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

La société titulaire, dans une optique de continuité du service public, a continué l'exécution du marché public malgré les hausses de charges ci-dessus énoncées.

Dès lors, conformément à l'article L.6 3° du Code de la commande publique et à la jurisprudence en découlant, elle est fondée à demander une indemnité d'imprévision puisqu'elle réunit les 3 conditions cumulatives nécessaires à son versement :

- les événements affectant l'exécution du contrat étaient imprévisibles au moment de la conclusion du marché ;
- les événements procèdent de faits étrangers aux deux parties ;
- les événements entraînent un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une rupture de son équilibre financier.

Afin de soutenir le titulaire du marché face aux contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché et conformément aux recommandations de la circulaire n°6338/SG de la Première ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, une convention d'indemnisation est envisagée.

Cette convention ne couvre que la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. En effet, la période antérieure n'est pas concernée par des hausses de prix suffisantes pour justifier telle une convention et la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sera traitée par avenant modifiant les prix applicables et les formules de révision.

Après discussions et négociations sur la base des justificatifs fournis par la société ELRES, le déficit d'exploitation résultant de charges extra-contractuelles a été chiffré à 28 000€ HT.

Il est de jurisprudence constante que la Collectivité prenne à sa charge 85 % du montant ainsi déterminé.

Dès lors, il est proposé un montant d'indemnisation de 23 800€ HT soit 25 109 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 25 septembre 2023,

**En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la convention d'indemnisation ci-annexée, relative au marché public de fourniture de repas en liaison froide pour les écoles et l'accueil de loisirs , conclu avec la société ELRES, tendant, en application de la théorie de

l'imprévision, à indemniser partiellement cette société en raison de la hausse des prix des matières premières et des coûts généraux,

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention.

**Adopté à l'unanimité**

Les jour, mois, et an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,